



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 NOV. 2022

mettant en demeure la société ALSACE LAIT à HOERDT

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 autorisant l'augmentation des capacités de production en application du titre V du code de l'environnement et codifiant l'ensemble des prescriptions applicables à la société Alsace Lait à Hoerdts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par la société Alsace Lait à Hoerdts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 complétant et modifiant les prescriptions relatives à l'épandage des boues issues des installations de la société Alsace Lait à Hoerdts ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement concernant l'inspection du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage de l'exploitant est régulièrement communiqué moins d'un mois avant le démarrage de la campagne d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la dose de 55 m³/ha a été dépassée pour deux parcelles et que la fréquence d'apport d'un minimum de trois ans n'est pas respectée que ce soit dans la programmation ou la réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des dépassements des rejets en eaux superficielles, notamment au cours du mois de mars 2022 avec des dépassements du paramètre phosphore correspondant à plus du double de la concentration maximale imposée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que GIDAF montre des dépassements des rejets en eaux superficielles, notamment au cours des mois de mai et juin 2022 sur les paramètres phosphore et MES (matières en suspension) correspondant à plus de 10 % de la série de mesures réalisées, sans toutefois dépassé le double de

ces valeurs ou à plus du double de la concentration maximale imposée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 sus-cité;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté par deux fois la présence de conteneurs plastiques (IBC) stockés à l'extérieur du bâtiment de stockage sans rétention et que ces IBC contenaient des produits dangereux pour l'environnement (notamment H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme et H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prescriptions à respecter

La société ALSACE LAIT située 19 rue de l'industrie - 67723 HOERDT est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions suivantes :

- dans un délai d'un mois :

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution est associé à une capacité de rétention dont le volume est :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés. »

- dans un délai de six mois :

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 :

«L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal journalier : 1467 m ³ /j			
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Rejet spécifique (g/m ³ équivalent lait)	Rendement de l'installation de traitement
DBO5	24	35,2	32,9	
DCO	125	183	171	95%
COD	30	44	-	
MES	35	51	47,7	93%
N _{global}	30	44	-	
NH ₄ ⁺	9	13,2	-	
Phosphore	1,5	2,2	-	

».

- au plus tard le 31 janvier 2023

L'article 2,4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 :

«Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux, des collectivités concernées, de la Mission Déchets Organiques du Bas-Rhin (MDMO) est réalisée. Cette information prend la forme d'un rapport de programme prévisionnel d'épandage (PPE) qui liste les parcelles prévues à l'épandage dans les prochains mois.

Préalablement à cette information, le programme prévisionnel d'épandage complet de l'année N ainsi que le bilan agronomique des épandages de l'année N-1 sont transmis à la MDMO (par voie électronique) pour expertise au moins 30 jours avant le début des opérations d'épandage».

Article 2 – Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7/L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – Exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSACE LAIT par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de HOERDT.

La préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT